PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-747-1

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.
(Assouplissement des normes de lotissement dans les zones ID, reconduction des normes de déboisement pour la mise en culture et modification à la carte du couvert forestier)

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ c. A-19.1) le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE la MRC s'est penchée sur la nécessité de réviser les normes régissant la protection du couvert forestier;

ATTENDU QU'il n'y aurait pas d'intérêt pour le moment, à renforcer les normes concernant le déboisement, particulièrement celles visant la mise en culture du sol;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse demande que le règlement de contrôle intérimaire soit modifié afin de réduire la largeur de certains lots non-desservis situés dans les îlots déstructurés ne répondant pas à la norme minimale;

ATTENDU QU'actuellement dans le RCI, la largeur minimale des lots non-desservis est fixée à cinquante (50) mètres;

ATTENDU QU'à la date de la mise en application de la décision de la CPTAQ concernant les îlots déstructurés (article 59), quelques lots non-desservis avaient une largeur inférieure à cinquante (50) mètres;

ATTENDU QU'après vérifications, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) serait prêt à accepter une réduction de la largeur minimale des lots non desservis sans cependant aller à une largeur inférieure à quarante-cinq (45) mètres;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse a également soumis le cas d'un terrain de forme irrégulière situé dans l'îlot déstructuré ID-ND13, lequel pourrait être subdivisé afin de consolider ledit îlot;

ATTENDU QUE le fait de réduire à quarante (40) mètres la largeur minimale uniquement pour ledit terrain, n'aura aucune incidence sur la densité résidentielle minimale requise par le MAMROT en réponse aux exigences du règlement Q.2 r-22;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Guillaume demande que le règlement de contrôle intérimaire soit modifié de façon à soustraire une superficie actuellement déboisée, comprise dans les boisés protégés apparaissant à la carte du couvert forestier;

ATTENDU QUE ladite superficie déboisée a fait l'objet d'un permis autorisant le déboisement en conformité avec les normes du RCI alors en vigueur;

ATTENDU QUE cette même superficie recèle un bon potentiel pour l'extraction de matériaux granulaire et que le propriétaire entend poursuivre cette activité avec les autorisations de la CPTAQ;

ATTENDU l'avis spécial pour valoir avis de motion, suivant l'article 445 du Code municipal, transmis à tous les membres du conseil de la MRC par courrier recommandé, en date du 24 avril 2014 et portant les certificats de recommandation numéros 761 789 100, …113, …127, …135, …144, …158, …161, …175, …189, …192, …201, …215, …229, …232, …246, …250, …263, 277, …285;

ATTENDU la désapprobation par le MAMROT du règlement # MRC-747;

ATTENDU la recommandation favorable des membres du CAM;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire # MRC-134 de la façon suivante :

Article 1. Le règlement # MRC-747 abrogé et remplacé par le présent règlement.

Article 2. Les articles 3.1.2.4.3 à 3.1.2.4.5 sont modifiés de façon à remplacer le terme « durant les cinq prochaines années » par le terme « durant une période de temps se terminant le 1er mars 2019 ».

Article 3. À la fin de l'article 4.5, les paragraphes suivants sont ajoutés :

"**5. Exceptions pour les terrains correspondant à des superficies résiduelles**

Malgré le paragraphe 1. du présent article, il est permis de réduire à quarante-cinq (45) mètres la largeur minimale d'un lot non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire lorsque la largeur dudit lot avait été établie avant le 10 octobre 2010. La largeur est calculée sur la ligne de lot adjacente à l'emprise d'une voie de circulation.

6. Exceptions pour le lot 4 648 297 à Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse

Malgré les paragraphes 1. et 5. du présent article, il est permis de réduire à quarante (40) mètres la largeur minimale d'un lot non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire qui serait créé à même une partie du lot 4 648 297 dans la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse. La largeur minimale est calculée sur la ligne de lot adjacente à l'emprise d'une voie de circulation. Les conditions suivantes doivent cependant être respectées :

- Un seul terrain peut être subdivisé avec une largeur minimale de quarante (40) mètres, soit celui où se trouve la résidence existante le (*date d'entrée en vigueur du présent règlement*) dans la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse.
- Les autres normes de lotissement doivent être intégralement respectées.
- Les terrains des résidences voisines doivent avoir une superficie suffisante pour respecter les normes du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés."

Article 4. La carte intitulée « Couvert forestier », jointe au règlement de contrôle intérimaire # MRC-134 tel qu'amendé, est modifiée de façon à exclure les espaces identifiés comme « boisées protégés » sur les lots 316, 317 et 318 du canton de Upton, à Saint-Guillaume. La modification datée du 11 décembre 2013 apparaît au plan joint en annexe faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 5. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: *Alexandre Cusson*
Alexandre Cusson
préfet

Signé: *Christine Labelle*
Christine Labelle
directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉ LE : **7 mai 2014**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc10662/05/14**

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales et des Régions

ENTRÉE EN VIGUEUR : **17 juillet 2014**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 18 août 2014

_____
Christine Labelle
Directrice générale